



Bureau d'imposition: _____

Nom du contribuable: _____

Bonification d'impôt pour investissement

(Annexe à la déclaration de l'impôt sur le revenu de l'année 2023)

(Art. 152bis L.I.R.)

Ligne		Durée normale d'utilisation	Prix d'acquisition ou de revient	(1)
1	Date de clôture de l'exercice d'investissement: _____			
2	I. Bonification d'impôt pour investissement global - article 152bis, paragraphes 7, 7a et 9 L.I.R			
3	A. Investissements en biens amortissables visés à l'article 152bis, paragraphe 7, alinéas 1^{er} à 3 L.I.R.			
4	Détail des investissements nouveaux			
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15	Voitures automobiles à zéro émissions visées à l'article 152bis, paragraphe 7, alinéa 2, numéro 4, f) L.I.R.			
16	Total des investissements			
17	Bonification d'impôt			
18	8% pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150 000 €			
19	2% pour la tranche d'investissement dépassant 150 000 €			
20	Total (à reporter à la page 3, ligne 91)			
21	B. Investissements en biens visés à l'article 152bis, paragraphe 7, alinéa 4 L.I.R. (immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32bis L.I.R.)			
22	Détail des investissements agréés (pour chaque bien, veuillez indiquer la dénomination et la fonction du bien d'investissement dans l'entreprise)			
23				
24				
25				
26	Total des investissements			
27	Bonification d'impôt			
28	9% pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150 000 €			
29	4% pour la tranche d'investissement dépassant 150 000 €			
30	Total (à reporter à la page 3, ligne 91)			

Ligne

31	C. Acquisitions de logiciels pour autant qu'ils n'ont pas été acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 L.I.R. et que les revenus générés par ces logiciels sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle		
32	Détail des acquisitions de logiciels	Durée normale d'utilisation	Prix d'acquisition (1)
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39	Total des investissements		
40	Bonification d'impôt		
41	8% pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150 000 €		
42	2% pour la tranche d'investissement dépassant 150 000 €		
43	Total (limité à 10% de l'impôt dû pour l'année d'imposition 2023) (à reporter à la page 3, ligne 92)		

44 II. Bonification d'impôt pour investissement complémentaire - article 152bis, paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7a et 9 L.I.R.

(Les logiciels ne sont pas éligibles à la bonification d'impôt pour investissement complémentaire. Les biens acquis au titre d'un exercice d'exploitation antérieur et exclus lors de cet exercice d'exploitation conformément à l'article 152bis, paragraphe 4 L.I.R., sont à inclure lors de la détermination de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire)

45	Détail de la valeur comptable nette des biens d'investissement	Montant	(1)
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53	Total des investissements à la fin de l'exercice	=	
54	- Moyenne arithmétique des valeurs comptables de ces biens à la fin des exercices de référence (report de la ligne 85, minimum 1 850 €)	-	
55	Sous-total (un résultat négatif n'est pas écarté)	=	
56	+ Amortissement pratiqué sur ces biens acquis ou constitués au cours de l'exercice	+	
57	Sous-total	=	
58	- Investissement complémentaire du cédant (en cas d'acquisition en bloc et à titre gratuit d'une entreprise, d'une partie autonome ou d'une fraction d'entreprise pendant l'exercice d'investissement)	-	
59	+ Investissement complémentaire se rapportant à la partie de l'exercice d'investissement antérieure à la cession en bloc et à titre gratuit d'une partie autonome ou d'une fraction d'entreprise	+	
60	Total de l'investissement complémentaire (limité à la valeur de l'investissement réalisé)	=	
61	Bonification d'impôt: 13% du total de la ligne 60 (à reporter à la page 3, ligne 91)		

Ligne

Etablissement des valeurs comptables globales à la fin des exercices de référence (Les biens acquis au titre d'un exercice d'exploitation antérieur et exclus lors de cet exercice d'exploitation conformément à l'article 152bis, paragraphe 4 L.I.R., sont à inclure. Les logiciels ne sont pas éligibles à la bonification d'impôt pour investissement complémentaire)

		2018	2019	2020	2021	2022
62	1. Date de clôture des exercices de référence					
63	2. Détail de la valeur comptable nette des biens d'investissement					
64						
65						
66						
67						
68						
69						
70						
71						
72						
73						
74						
75						
76						
77						
78						
79						
80						
81						
82						
83						
84						
85	3. Réduction en raison de la cession en bloc d'une partie autonome ou d'une fraction de l'entreprise survenue après clôture des cinq exercices précédents (article 152bis, paragraphe 5 L.I.R.)	-	-	-	-	-
86	4. Majoration en cas d'acquisition d'une entreprise, d'une partie autonome ou d'une fraction d'entreprise à titre gratuit (article 152bis, paragraphe 6 L.I.R.)	+	+	+	+	+
87	Totaux:					

88 5. Total des biens d'investissement de tous les exercices de référence

89 6. Moyenne arithmétique (à diviser le total de la ligne précédente par le nombre d'exercices de référence, limité à 5 exercices)

90 III. Montants à reporter sur la déclaration d'impôt

91 Bonification d'impôt pour investissement (somme des lignes 20, 30 et 61)

92 Bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciel (total de la ligne 43)